

Communication de la Commission aux États membres**du 7 mai 2001****«LA COOPÉRATION INTERRÉGIONALE»****Volet C de l'initiative communautaire Interreg III****Communication de la Commission C(2001) 1188 final**

(2001/C 141/02)

I. Introduction

1. La présente communication expose la méthode de mise en œuvre des activités de coopération au titre du volet interrégional de l'initiative communautaire Interreg III pour la période 2000-2006 (Interreg III C).
2. La Commission considère que la coopération interrégionale donne une dimension supplémentaire au domaine de la coopération, au-delà de ce qui est prévu par les programmes transfrontaliers et transnationaux. Elle permet à des régions non contiguës d'entrer en contact et de créer des relations, ce qui aboutit à des échanges d'expériences et à l'établissement de réseaux qui soutiendront le développement équilibré, harmonieux et durable de l'Union européenne et des pays tiers.
3. Ces dernières années, les régions ont joué un rôle de plus en plus important en Europe, rapprochant en particulier les activités de l'Union européenne du citoyen. Il est donc naturel qu'elles fassent de même dans le cadre d'Interreg III C. Malgré le fait que la coopération interrégionale continuera à être fondée sur des projets concrets et sur des réseaux, la Commission pense que les autorités régionales devraient s'impliquer plus dans la définition du cadre d'une telle coopération et jouer un rôle plus actif dans celle-ci.
4. La Commission se réjouit du soutien des autres institutions européennes à la continuation de la coopération interrégionale. Dans leur avis sur les nouvelles initiatives communautaires, tant le Parlement européen que le Comité des régions ont approuvé l'inclusion du volet interrégional dans Interreg III et ont souligné l'importance qu'ils attachent à ce type de coopération.

II. Objectifs, principes généraux et valeur ajoutée de la coopération interrégionale

5. L'objectif de la coopération interrégionale, tel qu'exposé au point 17 des orientations pour Interreg III⁽¹⁾ (ci-après dénommées «les orientations»), est «l'amélioration de l'efficacité des politiques et outils de développement régional et de cohésion».
6. Pour satisfaire à cet objectif, la Commission propose qu'Interreg III C agisse comme un cadre général de l'activité de coopération interrégionale en vue de relier et de promouvoir les échanges d'expériences et les meilleures pratiques concernant les types d'activités soutenues dans le cadre des programmes de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 2, des programmes d'initiatives communautaires

Interreg et URBAN et des futurs programmes d'actions innovatrices régionales.

7. Interreg III C devrait encourager les autorités régionales et les autres organismes publics, qu'ils soient éligibles aux Fonds structurels ou non, à voir la coopération interrégionale comme un moyen d'améliorer leur développement, grâce à la connaissance des expériences des autres. De cette manière, la valeur ajoutée des interventions individuelles au titre des Fonds structurels dans les différentes régions peut être étendue à travers l'Europe.
8. Il y a donc lieu de donner aux régions la possibilité d'introduire une approche plus stratégique de la coopération interrégionale, en explorant la manière dont les échanges d'expériences peuvent être utilisés pour remédier aux faiblesses, intégrer les enseignements tirés des programmes régionaux et également améliorer la qualité de l'aide fournie au titre des Fonds structurels, en particulier par les programmes de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 2. La participation des autorités régionales et des autres organismes publics à Interreg III C devrait de cette manière, à l'avenir, créer une structure plus stable de coopération, conduisant à des projets conjoints plus nombreux et de meilleure qualité et établissant une synergie entre d'une part, les actions relatives aux meilleures pratiques et échanges d'expériences et d'autre part, les programmes des Fonds structurels.
9. Les orientations proposent déjà une approche par programme pour la gestion d'Interreg III C dans des zones de programmation très larges. Il est toutefois important que l'approche décrite ci-dessus favorise le financement à l'intérieur de ces programmes d'une coopération stratégique entre régions. La Commission souhaite favoriser des coopérations interrégionales structurées et cohérentes, plutôt qu'une série de projets isolés. La présente communication explique la manière dont cette programmation en deux étapes fonctionnera et expose les thèmes qui peuvent être couverts.

III. Le cadre légal

10. L'article 20 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil (ci-après dénommé «le règlement général»), portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽²⁾, déclare qu'un des domaines des initiatives communautaires sera «la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale visant à stimuler un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire».

⁽¹⁾ JO C 143, du 23.5.2000.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

11. Les orientations prévoient un volet spécifique d'Interreg III visant à améliorer les politiques et les techniques pour le développement régional et la cohésion par le biais de la coopération interrégionale.
12. La présente communication développe l'information fournie dans les orientations et expose les propositions de la Commission pour mettre en œuvre ce volet.

IV. Expérience passée

13. Ces dernières années, la coopération interrégionale a acquis une importance croissante dans la politique structurelle de l'Union européenne. Actuellement, un grand nombre de projets de coopération interrégionale⁽¹⁾ sont mis en œuvre. La plupart de ces projets ne seront terminés qu'en 2002. Il est donc prématuré de tirer des conclusions définitives de leurs résultats. Il est cependant clair qu'ils ont rencontré un grand intérêt et il est généralement accepté qu'ils sont d'une importance politique élevée. Les régions européennes sont toutes confrontées à des problèmes socio-économiques, en particulier l'impact de la globalisation de l'économie. Les projets de coopération interrégionale les ont aidées à relever ces nouveaux défis en se fondant sur l'expérience d'autres régions confrontées aux mêmes problèmes et en trouvant des solutions communes.
14. Se fondant sur les résultats positifs obtenus par la coopération interrégionale, la Commission souhaite encourager une approche plus stratégique, comme cela est décrit au point II de la présente communication. Elle estime donc que l'adoption d'une approche par programme serait de nature à créer un plus grand degré de cohérence, non seulement dans le cadre de la coopération interrégionale, mais également dans celui de l'initiative communautaire Interreg III dans son ensemble. En outre, une approche par programme aiderait à améliorer les procédures de surveillance et d'évaluation et à simplifier les procédures administratives qu'implique la mise en œuvre des projets.

V. Zones éligibles

15. Tout le territoire de l'Union européenne est éligible au cofinancement par le FEDER au titre d'Interreg III C.

VI. Participation des pays tiers

16. La Commission souhaite voir une participation aussi large que possible de pays tiers, particulièrement des pays candidats. Par conséquent, l'implication de partenaires tiers dans une opération Interreg III C devrait recevoir une attention appropriée dans le cadre du processus de sélection.
17. Le financement des partenaires de pays tiers peut provenir de ressources propres ou, le cas échéant, de sources de financements communautaires pertinentes (par exemple, Phare, Tacis, CARDS, MEDA, FED), dans le respect des règles de financement propres à chaque source.

⁽¹⁾ Y compris les actions innovatrices des Fonds structurels (RIS/RITTS, RISI, TERRA, RECITE, ECOS-Ouverture, développement urbain,) ainsi que les projets au titre du «programme de promotion de l'innovation et d'encouragement à la participation de PME» (1998-2002) du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique.

18. Plus particulièrement, l'article 20 du règlement général prévoit qu'une attention particulière devrait être accordée à une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis et MEDA. Bien que la coordination se soit avérée difficile dans le passé, en raison de l'incidence des différences entre les différentes pratiques administratives et réglementations financières, la Commission a décidé de prendre des mesures pour améliorer la cohérence. Le réexamen du programme Phare constitue un premier exemple de ce travail, où l'évolution vers la décentralisation de l'administration devrait aboutir à l'avenir à un rôle plus proactif des régions, favorisant ainsi leur implication dans Interreg⁽²⁾.

19. S'agissant des frais de déplacement et de séjour de partenaires venant de pays extérieurs à l'Union européenne, ceux-ci peuvent être éligibles pour une opération lorsque la réunion ou le séminaire se déroule dans l'Union européenne et fait partie d'une opération approuvée.

VII. Participation de régions insulaires et ultrapériphériques

20. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la participation des régions tant insulaires que ultrapériphériques dans les actions de coopération interrégionales, comme cela est indiqué au point 19 des orientations Interreg III. Par conséquent, il faut donner la priorité à une telle participation dans le processus de sélection.

VIII. Thèmes de coopération

21. Comme cela est indiqué ci-dessus, la Commission estime que les actions de coopération interrégionale peuvent contribuer aux efforts mis en œuvre dans le cadre des programmes du *mainstream* et des initiatives communautaires pour promouvoir la cohésion et renforcer la compétitivité régionale. Par conséquent, Interreg III C doit être vu comme un moyen de promouvoir la coopération européenne interrégionale dans les types d'activités soutenues par les nouvelles politiques régionales et de cohésion⁽³⁾, dans les Fonds structurels, objectif n° 1 et objectif n° 2, et dans les programmes Interreg, ainsi que dans les activités de développement urbain et les programmes d'actions régionales innovatrices, contribuant ainsi à leur amélioration globale et créant une valeur ajoutée pour la politique régionale de l'Union européenne dans son ensemble.

22. Conformément à cette approche, les cinq thèmes de la coopération interrégionale pour 2000-2006 sont les suivants.

- a) *Activités soutenues dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2 des Fonds structurels*

94 % des dépenses des Fonds structurels financent les programmes du *mainstream*. Toutefois, ces dépenses concernent des activités régionales et, dans ce cadre, il

⁽²⁾ Communication de la Commission C(2000) 3103.

⁽³⁾ Voir communication de la Commission «les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de Cohésion — Orientations pour les programmes», [COM (1999)344 final].

y a peu d'opportunités pour échanger l'information et l'expérience avec d'autres régions en Europe. Ce thème vise à répondre à ce problème en promouvant la coopération directe entre autorités publiques ou organismes équivalents à travers l'Europe sur les types de projets soutenus dans les programmes des objectifs n° 1 et n° 2.

Les partenaires ne doivent pas nécessairement être situés dans les régions relevant des d'objectifs n° 1 ou n° 2, mais devraient être impliqués ou intéressés à être impliqués dans les types d'activités soutenues dans le cadre des programmes des objectifs n° 1 et n° 2. Les opérations pourraient être basées sur les échanges d'expériences en général ou sur la dissémination des résultats relatifs à des projets réussis.

b) *La coopération interrégionale associant des autorités publiques ou organismes équivalents participant à d'autres programmes Interreg*

L'objectif de ce thème est de permettre les échanges d'expériences et la création de réseaux entre les zones frontalières et entre les zones transnationales. Les actions peuvent couvrir la coopération en matière d'activités transfrontalières et transnationales, lorsqu'un degré plus élevé de coopération serait bénéfique. Les actions peuvent également se concentrer sur l'aspect de la mise en œuvre des programmes Interreg (par exemple, par la création de réseaux entre différents secrétariats en vue d'examiner les procédures et les structures opérationnelles).

Ce thème est limité aux autorités publiques ou organismes équivalents participant aux programmes Interreg actuels ou passés.

c) *La coopération interrégionale dans le domaine du développement urbain*

Le développement urbain est actuellement une des questions clés de la politique régionale en Europe. Outre les actions ciblées soutenues au titre de l'initiative communautaire URBAN et des programmes du *mainstream*, la Commission estime que des actions de coopération plus larges liées aux questions de développement urbain doivent être encouragées. Par conséquent, ce thème encouragera la dissémination des pratiques de développement urbain par le biais d'échanges concrets d'expériences, y compris les meilleures idées de pratiques en matière de mise en œuvre, et la diffusion des idées et des résultats.

Ce thème est ouvert à toutes les villes et zones urbaines, y compris les villes petites et moyennes. Toutefois, il convient d'accorder une priorité aux propositions impliquant au moins une ville ou zone urbaine bénéficiant d'un financement au titre des Fonds structurels.

d) *la coopération interrégionale associant des régions⁽¹⁾ participant à un ou plusieurs des trois thèmes⁽¹⁾ des actions régionales innovatrices pour 2000-2006*

Les trois priorités des actions innovatrices pour 2000-2006 sont:

- l'économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique,
- e-EuropeRegio: la société de l'information et le développement régional,
- l'identité régionale et le développement durable.

Chaque programme régional d'actions innovatrices contiendra une stratégie convenue entre les différents acteurs régionaux pour définir des mesures innovatrices. Cette stratégie constituera le cadre pour la mise en œuvre des projets individuels, le transfert des résultats à des programmes des objectifs n° 1 et n° 2 cofinancés par le FEDER dans les régions concernées et l'échange d'expériences entre régions. La stratégie peut être fondée sur une des trois priorités ou sur une combinaison de ces priorités, en vue de rencontrer autant que possible les besoins de chaque région.

Se fondant sur le contenu de leurs programmes d'actions innovatrices, les régions peuvent proposer des actions de coopération afin de transférer à d'autres régions et de mettre en œuvre utilement, dans ces dernières, les idées de projets réussis.

Comme les actions de création de réseaux peuvent être soutenues par le biais des programmes régionaux d'actions innovatrices et du programme «Promotion de l'innovation et encouragement à la participation de PME»⁽²⁾, Interreg III C ne peut soutenir l'établissement de réseaux au sens du point 26 c) ci-dessous pour les thèmes concernés par ce programme.

e) *Autres thèmes appropriés pour la coopération interrégionale*

La Commission souligne l'importance d'un certain nombre d'autres sujets qui pourraient être pris en compte dans le cadre d'Interreg III C. Ces sujets incluent la coopération maritime et côtière, les questions d'aménagement du territoire, la coopération sur des

⁽¹⁾ Régions et thèmes tels que définis dans la communication de la Commission «Les régions dans la nouvelle économie — Orientations pour les actions innovatrices du FEDER (2000-2006)» [COM(2001) 60].

⁽²⁾ Le programme «Promotion de l'innovation et encouragement à la participation de PME» soutient l'établissement de réseaux de régions développant des stratégies d'innovation régionale. Ces activités sont mises en œuvre en complément à Interreg III C et au programme «Actions régionales innovatrices pour 2000-2006».

questions insulaires et ultrapériphériques, la coopération visant à résoudre des problèmes liés aux catastrophes naturelles ou créées par l'homme ainsi que celles visant à alléger les incidences économiques de handicaps tels qu'une densité de population très basse ou des conditions montagneuses.

En outre, d'autres sujets qui sont appropriés pour la coopération interrégionale pourraient être pris en compte, y compris les sujets exposés au point 19 des orientations, à savoir: la recherche, le développement technologique et des PME, la société de l'information, le tourisme, la culture et l'emploi, l'esprit d'entreprise et l'environnement.

IX. Présentation et contenu des programmes

23. Les zones de programmation pour Interreg III C sont présentées à l'annexe A.
24. Les programmes Interreg III C seront préparés comme programme opérationnel d'initiative communautaire et leur contenu sera, dans la mesure du possible, semblable à celui des documents uniques de programmation décrits à l'article 19, paragraphe 3, du règlement général, ajusté pour satisfaire les besoins particuliers de la coopération interrégionale. Les propositions concernant la coopération interrégionale au titre d'Interreg III C doivent être présentées à la Commission, par les États membres concernés, sous la forme d'un programme. Les États membres participant à un programme doivent désigner l'autorité de gestion, l'autorité de paiement et le secrétariat technique commun et établir une répartition claire des tâches et des responsabilités (comme cela est décrit au point 25 des orientations).

Étant donné la compétence que les secrétariats pour des programmes transnationaux Interreg (volet B) ont déjà acquise, il semblerait logique que de tels secrétariats puissent également agir comme les secrétariats pour les programmes interrégionaux Interreg. Les secrétariats devraient être, dans la mesure du possible, géographiquement proches de l'autorité de gestion compétente.

La Commission s'assurera que, pour autant que possible, les secrétariats mettront en œuvre une approche homogène concernant les procédures et le traitement des propositions d'opérations. À cet effet, la Commission aidera à la coordination.

Un comité de suivi et de pilotage devrait être constitué pour chaque programme en conformité avec les exigences du règlement général et des orientations d'Interreg III. Le comité de suivi peut entreprendre les tâches du comité de pilotage. Le comité de suivi devrait normalement comporter des représentants de tous les États membres de la zone de programmation.

Chaque État membre attribuera une proportion de sa dotation financière Interreg III C à chaque programme III C auquel il participe. Lorsqu'un État membre participe à plus d'un programme Interreg III C, la Commission recommande que l'allocation de cet État membre soit faite à

chaque programme proportionnellement à sa population dans chaque zone de programmation.

Quand la Commission approuve un programme, elle accordera une contribution unique du FEDER sans ventilation financière par l'État membre.

Le contenu de chaque programme Interreg III C est indiqué à l'annexe B.

Les programmes et priorités relevant d'Interreg III C contiendront tous les thèmes exposés au point VIII de la présente communication en vue d'offrir une série complète de possibilités de coopération interrégionale à toutes les parties intéressées.

25. Interreg III C doit être compatible avec les autres politiques communautaires, telles que la recherche, la société de l'information, l'entreprise, les transports, l'énergie, l'environnement, le développement rural (politique agricole commune), l'égalité des chances et la concurrence. Ces politiques sont exposées dans les orientations de la Commission pour les programmes 2000-2006 ⁽¹⁾. Aux financements des opérations par le FEDER ne peuvent pas s'ajouter des financements d'autres instruments financiers communautaires internes.

X. Types d'opérations

26. Les trois types d'opérations présentés ci-dessous peuvent être financés au titre du programme Interreg III C. Les États membres peuvent décider d'utiliser les mêmes taux ou des taux différents pour les partenaires à une opération. Toutefois, les taux maximaux, tels que fixés par l'article 29, paragraphe 3, du règlement général, doivent être respectés.
- a) *Opérations-cadres régionales*: une opération-cadre régionale vise à échanger l'expérience sur la méthodologie et des activités menées dans le cadre de projets par un groupe de régions. L'objectif est de produire une approche stratégique claire de la coopération interrégionale pour les partenaires, qui leur permettra de développer un processus d'échange et d'apprentissage, qui peut croître à long terme. Chaque opération-cadre régionale devrait aborder un éventail limité de sujets pertinents pour les régions participantes assurant ainsi que l'activité de coopération interrégionale est mieux intégrée dans le développement économique, social et territorial des régions participantes.

Une opération-cadre régionale devrait couvrir un nombre limité de projets. Chaque opération-cadre régionale devrait être préparée par un groupe d'autorités régionales ou d'organismes régionaux équivalents d'au moins trois pays dont au moins deux États membres. L'opération-cadre régionale devrait être soumise par le partenaire chef de file au nom du groupe à l'autorité de gestion du programme dans lequel le chef de file est situé.

⁽¹⁾ Communication de la Commission «Les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de cohésion — Orientations pour les programmes», (COM(1999) 344 final).

Chaque partenaire devrait être soutenu par un partenariat régional. Le partenariat régional devrait comprendre les autorités et les organisations qui, dans chaque région, ont un rôle à jouer dans l'opération-cadre régionale.

Une opération-cadre régionale devrait comprendre:

- une stratégie de coopération interrégionale couvrant les régions participantes,
- les objectifs et les résultats prévus,
- une focalisation sur un nombre limité de sujets où la coopération est particulièrement justifiée,
- une description des types de projets que l'opération-cadre régionale soutiendrait,
- le nombre de partenaires et autres participants,
- la division du financement entre les partenaires (pas plus de 40 % pour le partenaire principal),
- les taux d'intervention,
- les critères d'évaluation pour l'approbation des projets internes.

Une liste plus détaillée des conditions requises pour une opération-cadre régionale est exposée à l'annexe C.

Comme l'opération-cadre régionale est un nouveau type d'action, la Commission recommande que les régions participent à un maximum de deux opérations de ce type au titre d'Interreg III C jusqu'à ce que l'examen à mi-parcours des programmes ait été effectué.

La contribution totale FEDER pour une opération-cadre régionale peut normalement se situer entre 500 000 euros et 5 millions d'euros. Des critères indicatifs d'évaluation pour les opérations-cadres régionales sont exposés à l'annexe D.

De façon indicative, 50 à 80 % du financement de chaque programme Interreg III C devrait être attribué aux opérations-cadres régionales.

Les opérations-cadres régionales peuvent couvrir tous les thèmes décrits au point 22.

- b) Projets individuels de coopération interrégionale: ils visent à échanger les expériences en matière de méthodologie et

d'activités menées dans le cadre de projets. Le but n'est pas seulement d'opérer un transfert de connaissance, mais d'établir une véritable coopération sur la réalisation de différents aspects du projet, avec une valeur ajoutée significative pour les partenaires et autres participants au projet. La transposition de résultats de projets d'une région à une autre, avec un impact clair sur la région bénéficiaire, serait un effet concret d'un tel projet.

Les projets doivent associer les partenaires d'au moins trois pays dont au moins deux États membres. Pas plus de 40 % ne peuvent aller au partenaire chef de file et la contribution FEDER totale peut normalement se situer entre 200 000 euros et 1 million d'euros.

De façon indicative, 10 à 30 % du financement de chaque programme Interreg III C devrait être attribué aux projets de coopération interrégionale.

Les projets individuels de coopération interrégionale peuvent couvrir tous les thèmes décrits au point 22.

- c) Réseaux: il s'agit d'associer les différentes régions dans et hors de l'Union européenne dans le cadre des méthodes de mise en œuvre et de développement de projets.

Seuls les coûts se rapportant à des actions telles que des séminaires, des conférences, des sites web, des bases de données, des voyages d'études et l'échange de personnel, tout cela en vue d'assurer l'échange d'expériences et la transmission d'expertise, peuvent être pris en considération. L'établissement de réseaux doit mener à des résultats concrets, qui peuvent être évalués et diffusés. Toutes les actions d'établissement de réseaux devraient avoir des programmes de travail détaillés, indiquant les tâches à effectuer et les résultats attendus.

De façon indicative, 10 à 20 % du financement de chaque programme Interreg III C devrait être attribué aux réseaux.

Un réseau doit être constitué de partenaires d'au moins cinq pays dont au moins trois États membres. La contribution FEDER peut normalement se chiffrer à un montant allant de 200 000 euros à 1 million d'euros. Toute l'aide sera versée au partenaire chef de file du réseau et sera gérée par lui.

Les actions d'établissement de réseaux peuvent couvrir tous les thèmes décrits au point 22 ci-dessus, à l'exception de ceux mentionnés au point 22 d) qui, comme indiqué, peuvent être couverts par d'autres actions.

27. Pour les opérations-cadres régionales, les partenaires doivent être des autorités régionales ou des organismes régionaux équivalents.

Pour les projets individuels de coopération, pour les réseaux et pour les projets financés par une opération-cadre régionale, les partenaires doivent être des autorités publiques ou des organismes équivalents possédant la capacité de gérer, administrativement et financièrement, des fonds publics. Sont visées, par exemple, les autorités régionales, les autorités municipales (particulièrement pour le thème du développement urbain) ou des agences régionales de développement habilitées à gérer des fonds publics. Des partenaires privés peuvent également participer aux projets financés dans le cadre d'une opération-cadre régionale, lorsque l'autorité publique concernée fournit les garanties nécessaires pour assurer une gestion adéquate des fonds publics.

28. Dans le cadre de chaque programme, au moins 75 % de l'allocation FEDER doit concerner des opérations qui ont au moins un partenaire situé à l'extérieur de la zone couverte par le programme ⁽¹⁾.

Les opérations-cadres régionales, les projets individuels de coopération interrégionales et les réseaux ne peuvent être financés que dans le cadre d'un programme Interreg III. Pour éviter que des opérations semblables ne soient soumises simultanément par le même groupe de partenaires à plusieurs programmes avec un partenaire chef de file différent, une base de données commune sera établie.

XI. Gestion financière et administrative des programmes

29. Les programmes Interreg III C doivent être mis en œuvre conformément aux mêmes règles et conditions que ce qui est prévu pour les volets A et B des programmes d'Interreg III, en tenant compte des particularités du volet C. En outre, une division claire des responsabilités pour la gestion, les paiements, le contrôle et la sélection des projets devra être indiquée, prenant en compte les obligations administratives et financières.
30. Chaque programme doit comprendre une description d'un système de gestion financier permettant un transfert du FEDER (et une préférence aussi des sources nationales respectives de cofinancement) à un compte unique pour chaque programme et à la transmission rapide et transparente de ces finances aux bénéficiaires finals. Les dispositions communes peuvent, à cet effet, inclure un accord entre les différentes autorités des pays participant au programme.
31. Chaque État membre nommera un organisme qui sera responsable du contrôle financier des partenaires situés dans leur pays qui participent à une opération Interreg III C. Chacun de ces organismes recevra de l'autorité de

gestion de chacun des programmes des détails concernant les partenaires localisés dans les pays qui participent à une opération Interreg III C.

32. Une description des dispositions et des procédures spécifiques pour la gestion et le contrôle du programme, exposant les différentes responsabilités en matière de gestion financière de paiement et de contrôle, conformément aux articles 38 et 39 du règlement général, doit être également incluse dans chaque programme.

XII. Gestion financière et administrative des opérations

33. Les opérations seront présentées par le partenaire chef de file (qui sera choisi par les partenaires eux-mêmes) à l'autorité de gestion du programme concernant le territoire où il est domicilié. La domiciliation des autres partenaires n'a donc pas d'importance concernant le choix de l'autorité de gestion de programmes à qui soumettre la proposition. Les opérations sélectionnées seront cofinancées intégralement par le programme qui a reçu la proposition.
34. Les relations entre la Commission, les États membres et les autorités de gestion et de paiement des programmes Interreg III C sont les mêmes que celles des autres programmes des Fonds structurels (voir notamment les articles 9, 34, 38 et 39 du règlement général). D'autres détails sont également fournis dans le projet de règlement fixant des modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels.
35. Les partenaires des opérations-cadres régionales seront des autorités régionales ou des organismes régionaux équivalents, l'un d'eux agissant comme partenaire chef de file. Le partenaire chef de file aura la responsabilité de rassembler les demandes de paiement des autres partenaires et de soumettre une demande de paiement unique à l'autorité de paiement du programme. Les paiements pourraient être effectués par l'autorité de paiement directement aux partenaires de l'opération-cadre régionale à la demande du partenaire chef de file. Les partenaires seraient alors responsables pour payer les participants aux projets de leur région. Chaque partenaire prendrait la responsabilité de la gestion financière, du paiement et du contrôle dans sa propre région.
36. Les partenaires à un projet interrégional individuel de coopération seront des autorités publiques ou des organismes publics équivalents, l'un d'eux agissant comme partenaire chef de file. Le financement pour les projets individuels interrégionaux de coopération devrait être attribué au partenaire chef de file et les paiements seraient effectués seulement au partenaire chef de file. Le partenaire chef de file serait responsable de la distribution des paiements aux autres partenaires du projet.

⁽¹⁾ Cela donne aux îles et aux régions ultrapériphériques la possibilité de coopérer entre elles dans la même zone de programmation.

37. Pour les réseaux, les financements seront versés à l'organisme responsable du réseau et les paiements seront effectués par l'autorité de paiement uniquement à cette organisation. Cette dernière, une autorité régionale ou une autre autorité publique, ou un organisme équivalent, aura la pleine responsabilité de la gestion financière de l'opération de réseaux. Elle devra payer les frais du réseaux pour les séminaires, les conférences, les sites web et bases de données, les voyages d'études et les échanges de personnel ainsi que les dépenses de voyage liées à l'échange d'expériences, etc., directement aux participants.

Les partenaires d'une opération financée par Interreg III C devraient être incités à conclure un accord concernant leurs responsabilités financières et juridiques mutuelles, y compris les fonctions et les responsabilités du partenaire chef de file.

XIII. L'assistance technique dans les programmes Interreg III C

38. La fourniture de l'assistance technique dans le cadre des programmes Interreg III C doit être conforme aux règles et conditions d'éligibilité des coûts d'assistance technique tel qu'exposées dans la règle n° 11 du règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission concernant l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29.7.2000.

XIV. Contrôle et évaluation

39. Chaque programme doit comprendre une description des systèmes communs pour le contrôle et l'évaluation, y compris le rôle du comité de suivi (voir le point 28 des orientations); comme prévu à l'article 36, paragraphe 1, du règlement général, les autorités compétentes définiront des indicateurs de suivi pour la collecte des données en matière de suivi et pour la préparation des évaluations.

40. Les évaluations à mi-parcours de tous les programmes seront effectuées conformément à l'article 42 du règlement général. À la lumière des résultats de ces évaluations, la Commission peut proposer des amendements aux thèmes éligibles pour la coopération interrégionale.

XV. Divers

41. Toute correspondance concernant la présente note, y compris les projets de programmes, doit être envoyée à:

Mr. Guy Crauser
 Directeur général
 Direction générale de la politique régionale
 Commission européenne
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

ANNEXE A

ZONES DE PROGRAMMATION

Programme	États membres	Zones éligibles
ZONE DU SUD	Italie	Piemonte, Lombardia, Liguria, Toscana, Umbria, Lazio, Campania, Sardegna, Basilicata, Calabria, Sicilia, Valle d'Aosta
	Grèce	Dytiki Ellada, Peloponnisos, Voreio Aigaio, Notio Aigaio, Kriti, Ionia Nisia, Sterea Ellada, Attiki
	Portugal	Tout le pays
	Espagne	Tout le pays
	France	Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion
	Royaume-Uni	Gibraltar

Programme	États membres	Zones éligibles
ZONE DU NORD-OUEST	France	Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Île-de-France, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Bourgogne, Alsace, Franche-Comté, Bretagne, Pays de la Loire
	Belgique	Tout le pays
	Pays-Bas	Tout les pays
	Luxembourg	Tout le pays
	Allemagne	Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland, Baden-Württemberg
	Royaume-Uni	Tout le pays (excepté Gibraltar)
	Irlande	Tout le pays
ZONE NORD-EST	Allemagne	Niedersachsen, Schleswig-Holstein, Hamburg, Bremen, Mecklenburg-Vorpommern
	Suède	Tout le pays
	Danemark	Tout le pays
	Finlande	Tout le pays
ZONE EST	Autriche	Tout le pays
	Allemagne	Bayern, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Berlin, Brandenburg, Thüringen
	Italie	Friuli-Venezia Giulia, Veneto, Trentino-Alto Adige, Emilia-Romagna, Puglia, Molise, Abruzzo, Marche
	Grèce	Anatoliki Makedonia, Thraki, Kentriki Makedonia, Dytiki Makedonia, Thessalia, Ipeiros

ANNEXE B

Informations à fournir dans un programme Interreg III C

Les programmes Interreg III C seront préparés comme programme opérationnel d'initiative communautaire et leur contenu sera, dans la mesure du possible, semblable à ceux d'un document unique de programmation (selon la description donnée à l'article 19, paragraphe 3, du règlement général), ajusté pour satisfaire aux besoins et exigences particuliers de la coopération interrégionale. Les programmes élaborés seront soumis à la Commission par les administrations nationales des États membres concernés par chaque programme.

— Objectifs du programme

Les objectifs généraux seront communs à tous les programmes (voir point 6). Les opérations dans le cadre des programmes du volet C couvrent toute l'Union européenne et ne sont pas spécifiques à une zone individuelle de programmation.

— Zones éligibles

La coopération n'est pas limitée aux partenaires localisés à l'intérieur d'une même zone de programme; toutefois, un projet ne peut être soumis qu'au programme de la zone dans laquelle le chef de file du projet est localisé même si ses partenaires sont localisés dans d'autres zones (voir annexe A).

— **Contenu du programme**

Contrairement à Interreg III A et III B, les programmes Interreg III C ne comprennent pas des priorités ou des mesures. Il n'y aura que deux types d'éléments, les opérations et l'assistance technique, avec les opérations réparties de la façon suivante.

— Les **trois types d'opérations** seront communs à tous les programmes (point 26):

- a) opérations-cadres régionales;
- b) projets individuels interrégionaux de coopération;
- c) réseaux

— Tous les **thèmes de coopération** seront inclus dans tous les programmes (voir le point 22):

- a) coopération interrégionale relative aux activités soutenues dans le cadre des objectifs n°1 et n° 2 des Fonds structurels;
- b) coopération interrégionale associant les autorités publiques ou les organismes équivalents participant à d'autres programmes Interreg;
- c) coopération interrégionale dans le domaine du développement urbain;
- d) coopération interrégionale associant des régions participant aux trois thèmes des actions régionales innovatrices pour 2000-2006;
- e) autres thèmes appropriés pour la coopération interrégionale.

Ces thèmes peuvent s'appliquer à chaque type d'opération définie ci-dessus, à l'exception des réseaux qui ne peuvent pas être financés sous le thème d). Les opérations présentées dans le cadre de ces thèmes peuvent se concentrer sur un éventail de sujets qui sont appropriés pour la coopération interrégionale.

— **Principaux groupes cibles**

— **Conformité avec la législation communautaire**

— **Mesures d'information et de publicité**

— **Plan financier indicatif**, sans ventilation par État membre, mais ventilé par année. Il ne comprendra que deux postes, les «opérations», divisées conformément aux pourcentages indiqués pour chaque type d'opération au point 26, et «l'assistance technique», qui sera divisée en deux catégories, conformément à la règle d'éligibilité n° 11 (¹).

— **Dispositions pour la mise en œuvre du programme** (voir les points 29-31, 33, 38):

- a) une autorité de gestion;
- b) une autorité de paiement;
- c) un secrétariat technique commun;
- d) un comité de suivi (et un comité de pilotage si nécessaire);
- e) une description des dispositions concernant la gestion du programme, comprenant une description des responsabilités et des systèmes communs de pilotage et d'évaluation;
- f) la description du système de gestion financière, de paiement et de contrôle. Le système devra permettre un transfert du FEDER (et de préférence aussi des dispositions respectives de cofinancement national) à un compte unique pour chaque programme et la transmission rapide et transparente de ces finances aux bénéficiaires finals;
- g) information sur les ressources demandées pour l'assistance technique divisée conformément à la règle d'éligibilité n° 11.

Le projet du complément de programme, qui est sujet à l'approbation du comité de suivi, devrait être envoyé à la Commission pour information, si possible en parallèle avec le programme soumis. Le complément de programme devrait inclure les informations normales exigées pour un complément de programme lorsque de telles informations sont appropriées pour la coopération interrégionale. Cela inclut une description des mécanismes et procédures pour la sélection commune des opérations et également des critères indicatifs d'évaluation des opérations, qui devraient normalement être communs à tous les programmes (voir annexe D). À ce stade, il ne sera pas exigé de présenter des indicateurs quantifiés de suivi. Ceux-ci, néanmoins, devront être développés quand un nombre suffisant d'applications auront été approuvées et, de toute façon, devront être présentées dans le rapport annuel.

(¹) Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels (JO L 193 du 29.7.2000, p. 39).

ANNEXE C

Informations à fournir dans les propositions pour une opération-cadre régionale

Les propositions concernant les opérations-cadres régionales devraient contenir les informations suivantes pour aider le comité de pilotage du programme à décider d'une contribution du FEDER pour une opération-cadre régionale. Les propositions ne devraient pas dépasser vingt à vingt-cinq pages, en règle générale

Introduction

Une brève description des régions, identifiant leurs avantages et faiblesses particuliers ainsi que les opportunités et les menaces relatives à leur développement.

Contenu

Une description de l'opération proposée, de son champ d'application, notamment géographique, de ses objectifs spécifiques, de sa durée et de la composition du partenariat impliqué dans la préparation de la proposition d'opération-cadre régionale:

- objectifs et résultats prévus (quantifiés si possible),
- une description de la stratégie interrégionale pour promouvoir une coopération visant un nombre limité de sujets,
- les sujets de coopération,
- une description des types de projets à financer (études, projets pilotes, planification stratégique, participation aux réseaux, etc.),
- le nombre de partenaires et autres participants,
- la division du financement entre les régions (pas plus de 40 % pour le partenaire chef de file) et la justification du budget total et de sa répartition,
- un plan de travail et un calendrier détaillés concernant la mise en œuvre de l'opération,
- une description de l'influence potentielle de l'opération-cadre régionale sur d'autres programmes des Fonds structurels cofinancés par le FEDER,
- la compatibilité et la synergie avec d'autres politique communautaires,
- les critères indicatifs de sélection des projets,
- les procédures et conditions concernant les applications par les bénéficiaires potentiels,
- les groupes cibles principaux.

Gestion et mise en œuvre

Cette section devrait comprendre les dispositions pour la coopération entre les autorités régionales responsables de la préparation et de la mise en œuvre de la proposition et les autorités de gestion d'autres programmes des Fonds structurels cofinancés par le FEDER:

- partenaire chef de projet à désigner par les partenaires comme autorité de gestion pour l'opération,
- la composition du comité de pilotage qui surveille la mise en œuvre et le contrôle de l'opération, y compris la sélection des projets,
- une description du système de mise en œuvre,
- une description du système financier,
- une description du système de contrôle,
- les dispositions pratiques pour l'échange d'informations et la coopération entre les partenaires,
- les dispositions de suivi et d'évaluation.

Plan de financement

- Coût total la contribution du FEDER et les contributions publiques et privées réparties entre les sujets à couvrir par l'opération,
- taux d'aide envisagée pour les actions répartis par objectif n° 1, objectif n° 2 et les objectifs lorsque des taux différents sont utilisés.

Partenariat

- Description des procédures de consultation lors de l'étape de mise au point de l'opération.

Information et promotion

- Description des activités de publicité et d'information pour promouvoir l'opération.

ANNEXE D**Critères indicatifs d'évaluation pour les opérations**

- Produits et résultats concrets prévus: effets sur la modernisation et la diversification des économies régionales, performance améliorée, etc.,
- faisabilité de la proposition et cohérence entre les objectifs fixés et les ressources allouées,
- nombre de partenaires et autres participants,
- division du financement entre les régions et justification de cette division,
- participation de régions extérieures à la zone de programmation Interreg III C du partenaire chef de file,
- participation des îles et des régions ultrapériphériques,
- participation des pays tiers,
- contribution du secteur privé au financement de la proposition,
- influence potentielle sur d'autres programmes cofinancés par le FEDER,
- durabilité escomptée des mesures quand l'opération est terminée,
- synergie et comptabilité avec d'autres politiques communautaires.

Critères indicatifs d'évaluation spécifiques aux opérations-cadres régionales

- Qualité de la proposition, comprenant:
 - la clarté de l'approche stratégique,
 - le ciblage nécessaire sur un nombre limité de sujets,
 - les objectifs du programme de travail compte tenu des besoins spécifiques des partenaires.
-